

PRÉFET DE L'AIN

# Autorité environnementale

Préfet de l'Ain

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Belley (01)

Décision n° 08214U0159 h° 41

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD 5, Place Jules Ferry 69453 Lyon cedex 06

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

#### Décision du 14/01//2015

### après examen au cas par cas

### en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ain du 11/09/2014 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, n° 2014262-0001 du 19/09/2014, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ain ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Belley (01), reçue le 28/11/2014 et enregistrée sous le numéro n°F08214U0159 ;

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé en date du 22/12/2014 :

Considérant que la procédure vise modifier les règles UA du PLU sur le site de l'ancienne école de la «vieille porte » afin permettre la réalisation d'une opération d'une surface de plancher de 8 800 m² comprenant une maison médicale, une résidence seniors, des logements privatifs (32) avec des parkings souterrains, un jardin et une place publics ;

Considérant qu'il s'agit d'une opération de renouvellement urbain en centre-ville, sur un tènement de 4 235 m²;

Considérant que le projet participe à la réduction du stationnement de surface et permet l'amélioration des échanges piétonniers ;

Considérant que le projet devra prendre en compte les prescriptions d'isolements acoustiques que doivent présenter les bâtiments, notamment d'habitation, le site étant concerné par l'Arrêté Préfectoral de l'Ain de classement sonore des infrastructures de transports terrestres du 7 janvier 1999 ;

## Décide:

### Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Belley (01), objet de la demande n° **F08214U0159** n'est pas soumise à évaluation environnementale.

# Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

### Article 4

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par délégation La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARB

# Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

## Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Rhône, à l'adresse postale suivante : DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / AE 69 453 Lyon cedex 06

### Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

